



**DEFENSIE
LA DÉFENSE**

70^e anniversaire des Conventions de Genève

L'historique du
Droit de Genève



2 avril 2019

Sarah LETELLIER



DEFENSIE
LA DÉFENSE

- Premières considérations humanitaires
- La Bataille de Solferino: prise de conscience et départ du processus de codification
- De la Convention de Genève de 1864 aux Conventions de Genève de 1949

Genève >< La Haye

- Droit de La Haye = conduite des hostilités
Limitation des moyens et méthodes de guerre
- Droit de Genève = protection des victimes du conflit
Civils, prisonniers de guerre, blessés...

La fin justifie les moyens

Cicéron: « *Au milieu des armes, les lois sont silencieuses* »

Ancien Testament, Deutéronome, chapitre XX, 10-14

- 10.** *Quand tu t'approcheras d'une ville pour l'attaquer, tu lui offriras la paix.*
- 11.** *Si elle accepte la paix et t'ouvre ses portes, tout le peuple qui s'y trouvera te sera tributaire et asservi.*
- 12.** *Si elle n'accepte pas la paix avec toi et qu'elle veuille te faire la guerre, alors tu l'assiégeras.*
- 13.** *Et après que l'Éternel, ton Dieu, l'aura livrée entre tes mains, tu en feras passer tous les mâles au fil de l'épée.*
- 14.** *Mais tu prendras pour toi les femmes, les enfants, le bétail, tout ce qui sera dans la ville, tout son butin, et tu mangeras les dépouilles de tes ennemis que l'Éternel, ton Dieu, t'aura livrés.*

Mais... déjà une ébauche humanitaire

- Les “Lois de Manou”

91. « Qu’il ne frappe ni un ennemi qui est à pied, si lui-même est sur un char, ni un homme efféminé, **ni celui qui joint les mains pour demander merci**, ni celui dont les cheveux sont défaits, ni celui qui est assis, ni celui qui dit : “ **Je suis ton prisonnier** ”,

92. « Ni un homme endormi, ni celui qui n’a pas de cuirasse, ni celui qui est nu, ni celui qui est désarmé, **ni celui qui regarde le combat sans y prendre part** ; ni celui qui est aux prises avec un autre.

93. « Ni celui dont l’arme est brisée, ni celui qui est accablé par le chagrin, ni **un homme grièvement blessé**, ni un lâche, ni un fuyard ; qu’il se rappelle le devoir des braves guerriers.



DEFENSIE
LA DÉFENSE

- “L’art de la guerre” de Sun Tzu

Je dis plus : la meilleure politique guerrière est de prendre un Etat intact ; une politique inférieure à celle-ci consisterait à le ruiner.

Il vaut mieux que l’armée de l’ennemi **soit faite prisonnière plutôt que détruite** ; il importe davantage de prendre un bataillon intact que de l’anéantir.

- Viqâyet

Du 16e au 19e siècle

- De Vattel: “Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle”



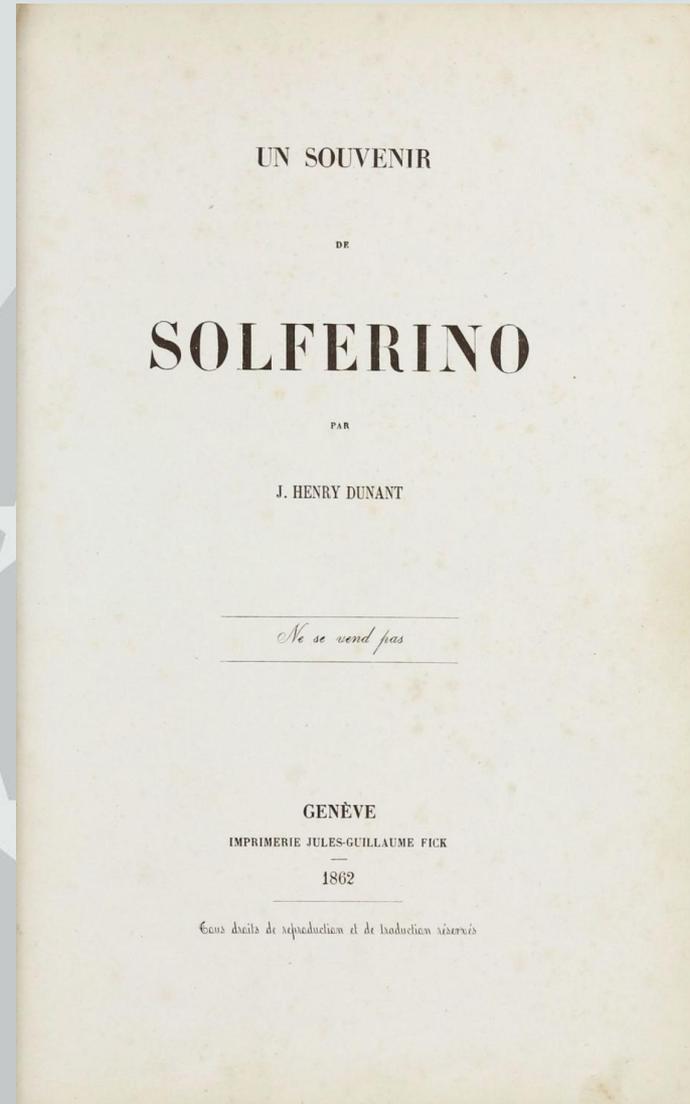
Essor humanitaire: Code Lieber

44. *All wanton violence committed against persons in the invaded country, all destruction of property not commanded by the authorized officer, all robbery, all pillage or sacking, even after taking a place by main force, **all rape, wounding, maiming, or killing of such inhabitants**, are prohibited under the penalty of death, or such other severe punishment as may seem adequate for the gravity of the offense.*

A soldier, officer, or private, in the act of committing such violence, and disobeying a superior ordering him to abstain from it, may be lawfully killed on the spot by such superior.

56. *A **prisoner of war** is subject to no punishment for being a public enemy, nor is any revenge wreaked upon him by the intentional infliction of any suffering, or disgrace, by cruel imprisonment, want of food, by mutilation, death, or any other barbarity.*

La Bataille de Solférimo (1859)





DEFENSIE
LA DÉFENSE

Henri Dunant: *“formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des Sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays de l’Europe”*

Principes universels et conventionnels

De Solférino à la Convention de Genève

- La « Société d'Utilité publique » de Genève devient le « Comité international et permanent de secours aux militaires blessés »
- Conférence internationale de 1863:
 - Comités de secours aux blessés
 - Signe de la Croix-Rouge

De Solférino à la Convention de Genève

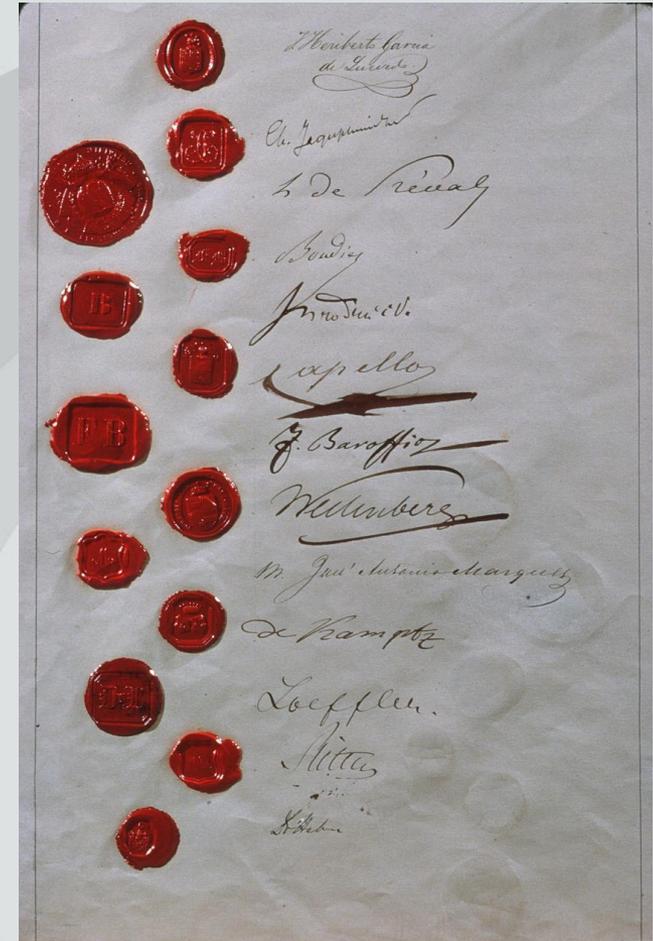
- Conférence de Genève d'août 1864:
Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne



De Solférino à la Convention de Genève

12 Etats signataires:

- Bade
 - Belgique
 - Danemark
 - Espagne
 - France
 - Hesse
 - Italie
 - Pays-Bas
 - Portugal
 - Prusse
 - Suisse
 - Württemberg
- g



Convention de Genève de 1864

- ART. 6. - Les militaires blessés ou malades seront recueillis et soignés, à quelque nation qu'ils appartiennent.
- ART. 1. - Les ambulances et les hôpitaux militaires seront reconnus neutres, et, comme tels, protégés et respectés par les belligérants, aussi longtemps qu'il s'y trouvera des malades ou des blessés. La neutralité cesserait si ces ambulances ou ces hôpitaux étaient gardés par une force militaire.

Conférence de La Haye - 1899

Clause de Martens : « *les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* »

Conférence de La Haye - 1899

Convention (III) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864

Convention (X) pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève

Conférence de La Haye - 1899

Acte Final:

1°. La Conférence, prenant en considération les démarches préliminaires faites par le Gouvernement Fédéral Suisse pour la révision de la Convention de Genève, émet le vœu qu'il soit procédé à bref délai à la réunion d'une conférence spéciale ayant pour objet la révision de cette Convention. Ce vœu a été voté à l'unanimité.

Convention de Genève de 1906

ART. 24. Les dispositions de la présente Convention ne sont obligatoires que pour les Puissances contractantes, **en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.** Ces dispositions cesseront d'être obligatoires du moment où l'une des Puissances belligérantes ne serait pas signataire de la Convention.

Convention de Genève de 1906

ART. 4. Chaque belligérant enverra, dès qu'il sera possible, aux autorités de leurs pays ou de leur armée les marques ou pièces militaires d'identité trouvées sur les morts et l'état nominatif des blessés ou malades recueillis par lui.

Les belligérants se tiendront réciproquement au courant des internements et des mutations, ainsi que des entrées dans les hôpitaux et des décès survenus parmi les blessés et malades en leur pouvoir.

Conventions de Genève de 1929

Convention de Genève sur les blessés et malades remplaçant la Convention de 1906

ARTICLE 19.

Toutefois, pour les pays qui emploient déjà, à la place de la croix rouge, **le croissant rouge ou le lion et le soleil rouges** sur fond blanc comme signe distinctif, ces emblèmes sont également admis dans le sens de la présente Convention.

Convention relative au traitement des prisonniers de guerre

Tentatives de protection des civils

- Suite à WWI: projet du CICR
- XVe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Tokyo, 1934
- WWII: Convention de 1929 sur les POW par analogie

Conventions de 1949

- XVIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge à Stockholm, 1948
- Conférence diplomatique de 1949: 63 gouvernements représentés

Conventions de 1949

- Convention de 1864 → Convention de 1906
→ Convention de 1929 → **CGI**
- Convention III de La Haye de 1899 →
Convention X de La Haye de 1907 → **CGII**
- Convention de 1929 → **CGIII**
- **CGIV**

Conclusion : réactions aux atrocités de la guerre

- Guerre franco-autrichienne → Convention 1864
- WWI → Conventions 1929
- WWII → Conventions 1949
- Guerres de libération nationale et guerre du Vietnam → Protocoles additionnels